



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MARSEILLE, le 25 MAI 2011

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ 04 91 15 64 67
N° 207-2010 A

HOPI ^{ok} GIDIC non
n° A / GS13 /

A R R E T E

autorisant la Société Jacques FERRY
à exploiter un entrepôt de matières plastiques
à ROQUEFORT-la-BEDOULE

ARRIVEE le 25 MAI 2011

Destinataire: UT MARSEILLE 2
Xattribution info
Copie:

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

C. BRUNON le 6/6/11

Maintenir pression
pour échéances -
13

Vu le Code de l'Environnement et notamment et notamment son titre 1^{er} du Livre V,

Vu la demande présentée par la Société Jacques FERRY, dont le siège social est situé à ROQUEFORT-la-BEDOULE – Z.I. La Plaine du Caire, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de matières plastiques situé à la même adresse,

Vu les plans de l'établissement et des lieux environnants,

Vu l'arrêté n° 207-2010 A du 3 septembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de ROQUEFORT-la-BEDOULE, AUBAGNE, CARNOUX et CASSIS du 25 octobre 2010 au 25 novembre 2010 inclus,

Vu l'avis de recevabilité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 14 juin 2010,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service Environnement de septembre 2010,

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations – Pôle Coordination de la Prévention et de la Planification des Risques du 8 septembre 2010,

Vu l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 17 septembre 2010,

Vu l'avis du Conseil Municipal de ROQUEFORT-la-BEDOULE du 22 octobre 2010,

Vu l'avis du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône du 25 octobre 2010,

.../...

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 3 novembre 2010,

Vu l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 1er décembre 2010,

Vu l'avis du Conseil Municipal de CARNOUX du 9 décembre 2010,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles du 14 décembre 2010,

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA du 11 janvier 2011,

Vu le rapport de synthèse du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 4 avril 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 avril 2011,

Considérant que la nature des activités de l'établissement est telle que la pollution de l'air est limitée,

Considérant que toutes les mesures sont prises afin de gérer les déchets produits par le site qui proviennent des activités de conditionnement/déconditionnement,

Considérant que les surfaces susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures sont imperméabilisées,

Considérant que les installations existantes sont conformes avec les niveaux sonores ambiants fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et que de nouvelles mesures acoustiques seront réalisées dans le cadre de l'extension du site,

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter conclut que le risque sanitaire attribuable à l'activité peut être considéré comme acceptable,

Considérant que les risques potentiels ont bien été identifiés par l'exploitant et les mesures compensatoires prévues,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE

A R R E T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société JACQUES FERRY dont le siège social est situé Zone Industrielle La Plaine du Caire – 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Paramètres Caractéristiques	Régime
1510	Entrepôts couverts de produits combustibles	50 000 m ³ 500 t	Le volume des entrepôts est le suivant : - Bâtiment 1 = 30 229 m ³ - Bâtiment 2 = 23 693 m ³ - Bâtiment 3 = 11 640 m ³ - Bâtiment 4 = 47 600 m ³ - Bâtiment 5 = 48 450 m ³ Pour un total de 161 612 m³ Les tonnages maxi stockés sont les suivants : - Bâtiment 1 = 1240 t - Bâtiment 2 = 960 t - Bâtiment 3 = 400 t - Bâtiment 4 = 1840 t - Bâtiment 5 = 1880 t Pour un total de 6 320 tonnes	A
2663	Stockage de produits à base de polymères	10 000 m ³	Le volume de stockage est le suivant : - Bâtiment 1 : 4 000 m ³ - Bâtiment 2 : 3 200 m ³ - Bâtiment 3 : 1 300 m ³ - Bâtiment 4 : 6 000 m ³ - Bâtiment 5 : 6 100 m ³ Pour un total de 20 600 m³	A
1530	Dépôt de bois, papier, carton	1000 m ³	Le volume de stockage est le suivant : - Bâtiment 1 : 1 550 m ³ - Bâtiment 2 : 1 200 m ³ - Bâtiment 3 : 500 m ³ - Bâtiment 4 : 2 300 m ³ - Bâtiment 5 : 2 350 m ³ Pour un total de 7 900 m³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de : - Bâtiment 1 : 40 kW - Bâtiment 3 : 10 kW - Bâtiment 4 : 2 x 40 kW - Bâtiment 5 : 2 x 40 kW Pour un total de 210 kW	D
1432	Stockage de liquides inflammables	10 m ³	Volume équivalent de gasoil stocké = 3 m ³	NC
1434	Remplissage ou distribution de liquides inflammables	1 m ³ /h	Débit maximum équivalent = 0,48 m ³ /h	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

La disposition des bâtiments existants (1,2 et 3) et futurs (4 et 5) est présentée à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Roquefort-la-Bédoule	44AX, 45AX, 77(p)AX, 78AX, 79AX	ZI Plaine du Caire

(p) : partielle

La superficie totale du site (existant + extension) est de 51 000 m². La surface occupée par les stockages est de 20 300 m².

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site comprend trois entrepôts de stockage (numérotés 1, 2 et 3) et le projet d'extension prévoit la construction de deux nouveaux entrepôts (numérotés 4 et 5), dont la configuration est présentée dans le tableau suivant :

Entrepôt		Surface (m ²)	Volume (m ³)	Nombre cellules/entrepôt	Surfaces des cellules de stockage (m ²)
EXISTANT	1	3 537	30 229	2	Cellule 1 : 1 491 Cellule 2 : 2 046
	2	2 917	23 693	1	/
	3	1 404	11 640	1	/
FUTUR	4	5 600	47 600	2	Cellule 1 : 2 800 Cellule 2 : 2 800
	5	5 700	48 450	2	Cellule 1 : 2 800 Cellule 2 : 2 900

Les produits stockés sont des jeux et des jouets en matières plastiques ou en bois, des matériaux utilisés pour le conditionnement et la palettisation (carton d'emballage, film plastique, palettes).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et notes complémentaires déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : Zone Industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Marseille – 22, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6 :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charges d'accumulateurs"
05/08/2002	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510

15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
16/12/2008	Arrêté du 16 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants en cas de déversement accidentel lors des opérations de dépotage.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... notamment lors des travaux d'extension.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, à l'aide de la fiche Gravité-Perception jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de vie de l'installation. Ce dossier est mis à jour chaque fois que nécessaire.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets à l'atmosphère sont limités autant que possible.

La station de distribution de gasoil est équipée d'un évent de respiration de la cuve de stockage (caractéristiques : double-enveloppe, détecteur de fuite avec report d'alarme).

Les moteurs des véhicules sont arrêtés lors des phases d'attente.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les opérations de dépotage s'effectuent sur une aire étanche bétonnée capable de recevoir un camion. Cette aire de rétention sera suffisamment agrandie de façon à recevoir tout type de véhicule au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La station de distribution de carburants dispose de pelles et d'une réserve de sable suffisante, utilisées en cas de déversement accidentel de liquides inflammables.

En cas de fuite importante au niveau de cette aire étanche, les hydrocarbures sont dirigés naturellement vers le bassin 2, défini à l'article 4.3.5 du présent arrêté, équipé d'une vanne de fermeture.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement,...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. BRULAGE

Le brûlage est formellement interdit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau du site est effectuée à partir du réseau public d'adduction d'eau potable desservant la zone industrielle La Plaine du Caire :

- pour l'alimentation en eau potable,
- pour l'alimentation des deux réserves d'eaux incendie, construites sur le site, à l'Est du bâtiment 2, d'un volume de 750 m³ chacune.

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale
Réseau communal	400 m ³ (existant) + 500 m ³ (extension)

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les 7 bassins de rétention,
- les 2 pompes de relevage.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents et les surfaces de ruissellement sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales de ruissellement des voiries,
- les eaux pluviales d'espaces verts.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites de rejets définies à l'annexe 2 du présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 4.3.4.1. Entretien

Les installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures 1 et 2 présentés à l'article 4.3.5 ci-dessous) sont nettoyées par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, éliminés vers une filière agréée, ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Article 4.3.4.2. Conduite

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Non construit en 2011

POINT DE REJET	N°1	N°2			N°3				
NATURE DES EFFLUENTS	Eaux sanitaires	Eaux pluviales de 1200 m ² de voiries	Eaux pluviales de 2600 m ² de voiries	Eaux pluviales de 2100 m ² d'espaces verts	Eaux de toiture des bâtiments 1, 2 et 3	Eaux pluviales de 12560 m ² de voiries	Eaux pluviales de 6500 m ² d'espaces verts	Eaux de toiture du bâtiment 5	Eaux de toiture du bâtiment 4
TRAITEMENT AVANT REJET	Aucun	Bassin 1 étanche (50 m ³) débit de fuite = 5 l/s						Bassin 5 étanche (300 m ³) débit de fuite = 10 l/s	Bassin 4 étanche (300 m ³)
					Bassin 3 étanche (1270 m ³)				
		Bassin 2 étanche (200 m ³)			Séparateur d'hydrocarbures 2 débit de fuite = 40 l/s				
		Séparateur d'hydrocarbures 1 débit de fuite = 5 l/s			Bassin 7 étanche (570 m ³) débit de fuite = 48 l/s				
MILIEU RECEPTEUR	Réseau d'eaux sanitaires de la ZI Plaine du Caire, raccordé au réseau d'assainissement de Roquefort-la-Bédoule	Milieu naturel au niveau de l'avenue des carrières			Milieu naturel au niveau de la parcelle AX77				

Un plan est joint en annexe 5 du présent arrêté, afin de mieux visualiser la gestion des eaux pluviales.

Compte tenu de la topographie du site, 2 pompes de relevage permettent :

- d'envoyer les eaux du bassin 6 vers le bassin 3,
- d'envoyer les eaux du bassin 3 vers le bassin 7.

Les débits de fuite sont contrôlés et chaque milieu récepteur est capable de recevoir ces débits sans débordement ou inondation.

L'exploitant dispose d'un **délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté pour se conformer aux dispositions de cet article, a minima pour la gestion des **eaux des bâtiments existants**.

L'exploitant se raccordera au réseau urbain d'évacuation des eaux pluviales lorsque celui-ci sera mis en place par la Ville de Roquefort-la-Bédoule.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Un plan est joint en annexe 5 du présent arrêté, afin de mieux visualiser la gestion des eaux pluviales.

Compte tenu de la topographie du site, 2 pompes de relevage permettent :

- d'envoyer les eaux du bassin 6 vers le bassin 3,
- d'envoyer les eaux du bassin 3 vers le bassin 7.

Les débits de fuite sont contrôlés et chaque milieu récepteur est capable de recevoir ces débits sans débordement ou inondation.

L'exploitant dispose d'un **délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté pour se conformer aux dispositions de cet article, a minima pour la gestion des eaux des bâtiments existants.

L'exploitant se raccordera au réseau urbain d'évacuation des eaux pluviales lorsque celui-ci sera mis en place par la ville de ROQUEFORT-la-BEDOULE.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

1 : rejet dans une station collective (point de rejet N°1)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

2 : rejet dans le milieu naturel (points de rejet N°s 1 et 2)

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux du service environnement de la DDTM, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET VALEURS LIMITES D'EMISSION

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales collectées dans des bassins étanches (gestion des eaux présentée à l'article 4.3.5 ci-dessus) sont évacuées, après traitement, vers le milieu récepteur dans les limites définies en

annexe 2 du présent arrêté. Si les eaux, après analyses, ne respectent pas ces limites, elles seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont celles indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Afin de limiter le risque incendie, au maximum 15 palettes détériorées seront stockées sur le site avant d'être évacuées vers un repreneur, dans un délai maximal d'une semaine.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. REGISTRE DES DECHETS

Un registre des déchets est tenu par l'exploitant pour permettre un suivi chronologique de leur évacuation.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Après le début des activités liées à l'extension du site, l'exploitant disposera d'un délai de 1 mois, pour faire réaliser des mesures acoustiques. Les résultats devront respecter les émergences et les niveaux de bruit, définis dans l'arrêté ministériel précité. Si ce n'était pas le cas, l'exploitant devra proposer des mesures compensatoires pour limiter ou supprimer ces nuisances, et les mettre en œuvre dans un délai de 2 mois après transmission des résultats de mesures à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs de véhicules sont arrêtés pendant les phases d'attente, de stationnement ou de livraison.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, doit respecter les valeurs admissibles définies en annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Tout stockage de substances autres que celles autorisées au titre des rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des activités annexes décrites à l'article 1.2.1 est interdit sur l'ensemble du site.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION SUR LE SITE

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet ou véhicule susceptibles de gêner le passage. Ces voies, d'une largeur de 6 mètres autour de chaque bâtiment, sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant disposera au plus tard d'un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté pour se conformer aux dispositions d'accès aux services de secours et de mise en place d'une clôture efficace sur le périmètre total du site.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entres parties de l'entrepôt, ceux-ci vérifient les conditions constructives minimales suivantes :

Entrepôt 1

- charpente métallique
- hauteur au faîtage = 8,5 m
- hauteur utile = 7 m
- structure métallique
- murs extérieurs constitués d'une couche de laine de verre comprise entre 2 bardages métalliques
- toiture en structure multicouche inversée
- écrans de cantonnement sous toiture formés par des éléments en bardage M0, de stabilité au feu R240, délimitant les cantons C1 (800 m²) et C2 (691 m²), C3 et C4 (1023 m² chacun)
- dômes de désenfumage à ouverture manuelle

- détection incendie avec report vers une société extérieure pendant les horaires de fermeture du site
- mezzanine avec plancher en bois reposant sur une structure métallique
- mur REI180 sur la façade Nord du bâtiment
- mur REI180 séparant le bâtiment en 2 cellules (cellule 1 = 1491 m² ; cellule 2 = 2046 m²)
- 2 portes coulissantes métalliques REI120 sur le mur REI180 séparant les 2 cellules, et munies d'un dispositif de fermeture automatique commandé de part et d'autre de ce mur
- asservissement à la détection incendie des 4 portes REI120
- désenfumage à 2% de la surface utile de l'entrepôt
- éclairages zénithaux opacifiés
- ventelles servant d'entrée d'air
- mur REI120 entre le bureau situé au-dessus du réfectoire et l'entrepôt
- obstruction des ouvertures entre l'entrepôt et le bureau situé à proximité de la zone de quai
- portes REI120 entre la partie bureau et l'entrepôt
- escalier de secours évacuant la partie bureau

L'exploitant disposera au plus tard d'un délai d'un mois après la date de notification de l'arrêté pour installer cet escalier de secours.

Entrepôt 2

- hauteur au faitage = 8,5 m
- hauteur utile = 7 m
- structure métallique
- murs extérieurs constitués d'une couche de laine de verre comprise entre 2 bardages métalliques
- toiture en structure multicouche inversée
- une seule cellule de stockage (2917 m²)
- écrans de cantonnement sous toiture formés par des éléments en bardage M0, de stabilité au feu R15, délimitant les cantons C5 (1554 m²) et C6 (1363 m²)
- désenfumage à 2% de la surface utile de l'entrepôt
- détection incendie avec report vers une société extérieure pendant les horaires de fermeture du site
- mezzanine avec plancher en bois reposant sur une structure métallique
- mur REI180 sur les façades Nord et Est du bâtiment

Entrepôt 3

- hauteur au faitage = 8,5 m
- hauteur utile = 7 m
- structure métallique
- murs extérieurs constitués d'une couche de laine de verre comprise entre 2 bardages métalliques
- toiture en structure multicouche inversée
- une seule cellule de stockage (1404 m²)
- écrans de cantonnement sous toiture formés par des éléments en bardage M0, de stabilité au feu R15, délimitant les cantons C7 (environ 800 m²) et C8 (environ 1000 m²)
- désenfumage à 2% de surface utile d'exutoire
- détection incendie avec report vers une société extérieure pendant les horaires de fermeture du site
- mezzanine reposant sur une structure métallique

Entrepôt 4

- structure béton d'une stabilité au feu R60
- couverture du bâtiment réalisée soit en membrane PVC armé, soit en étanchéité multicouche de type T30.1
- toiture recouverte d'une bande de matériau M0 sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives
- 2 cellules de stockage de 2800 m² chacune, séparées par un mur REI120 dépassant en toiture sur une hauteur de 1 m
- quais double face (les quais de la cellule 1 sont situés sur la partie Ouest de la cellule 1 et les quais de la cellule 2 sont situés sur la partie Est de la cellule 2)
- portes REI120 de communication inter-cellules, équipées de détecteurs autonomes de déclenchement assurant leur fermeture en cas d'incendie
- portes d'issues de secours REI120 sur chaque mur séparatif, maintenues fermées en état normal par des ferme-portes
- 6 portes à quais équipées de niveleurs de quai hydraulique de capacité statique 9 t et dynamique 6 t, de butoirs caoutchouc et de sas d'étanchéité
- éclairage naturel de 4% de surface utile
- désenfumage de 2% de surface utile d'exutoire par canton
- exutoires à commande automatique et manuelle et implantés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage
- cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1600 m² et d'une longueur inférieure à 60 m

Entrepôt 5

- structure béton d'une stabilité au feu R60
- couverture du bâtiment réalisée soit en membrane PVC armé, soit en étanchéité multicouche de type T30.1
- toiture recouverte d'une bande de matériau M0 sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives

- 2 cellules de stockage de 2800 m² et 2900 m², séparées par un mur REI120 dépassant en toiture sur une hauteur de 1 m
- quais double face (les quais de la cellule 1 sont situés sur la partie Ouest de la cellule 1 et les quais de la cellule 2 sont situés sur la partie Est de la cellule 2)
- portes REI120 de communication inter-cellules, équipées de détecteurs autonomes de déclenchement assurant leur fermeture en cas d'incendie
- portes d'issues de secours REI120 sur chaque mur séparatif, maintenues fermées en état normal par des ferme-portes
- 6 portes à quais équipées de niveleurs de quai hydraulique de capacité statique 9 t et dynamique 6 t, de butoirs caoutchouc et de sas d'étanchéité
- éclairage naturel de 4% de surface utile
- désenfumage de 2% de surface utile d'exutoire par canton
- exutoires à commande automatique et manuelle et implantés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage
- cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1600 m² et d'une longueur inférieure à 60 m

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion et les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charges d'accumulateurs" sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les zones à risques d'explosion concernent :

- les locaux de charge d'accumulateurs [bâtiments 1, 3, 4 (x2) et 5 (x2)]

Les 6 locaux de charge d'accumulateurs répondent aux dispositions suivantes :

- ils sont séparés des cellules de stockage par des murs REI120
- ils disposent d'une porte de passage vers l'entrepôt de degré REI120
- ils sont correctement ventilés, désenfumés et détectés
- le sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir retenir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement
- ils sont constitués d'un seul rez-de-chaussée, ils ne comportent aucune autre affectation que la charge des batteries.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ; celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'exploitant devra, a minima, équiper son installation de parafoudres nécessaires au niveau des TGBT et au niveau des armoires divisionnaires alimentant la sûreté des installations dont obligatoirement celles :

- de la détection incendie,
- de la détection hydrogène dans les locaux de charge.

L'exploitant disposera au plus tard d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour équiper les bâtiments existants des moyens nécessaires à la protection contre la foudre.

Avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Ces équipements devront déjà être mis en place avant l'exploitation des activités dans les bâtiments 4 et 5.

ARTICLE 7.2.6. DEBROUSSAILLAGE

Afin de prévenir tout risque de départ d'incendie, le site est débroussaillé sur sa totalité et sur une zone de 100 mètres autour des bâtiments et des installations à risque, au minimum une fois par an.

CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES SINISTRES DANS LES ZONES D'ENTREPOSAGE

ARTICLE 7.3.1. INVENTAIRE DES MATIERES STOCKEES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPOTS, COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

Ces dispositions sont énoncées à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.3. TAILLE DES CELLULES DE STOCKAGE

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m².

ARTICLE 7.3.4. ILÔTS

Les matières conditionnées en masse (emballages, palettes, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; → non présente dans attestation composite
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ; →
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 7.3.5. RETENTIONS

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 7.3.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Ces moyens sont détaillés au chapitre 7.4 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.7. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

Article 7.3.7.1

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 7.3.7.2

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.7.3

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.3.7.4

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.7.5

Dans le trimestre qui suivra la publication du présent arrêté, l'exploitant organisera un exercice de défense contre l'incendie ; celui-ci est renouvelé tous les ans.

Article 7.3.7.6

Conformément à l'arrêté du 5 août 2002, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Cette attestation sera transmise au plus tard dans un délai d'un an à la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et à sa note complémentaire relative à la gestion des eaux d'extinction incendie sur le site.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- un réseau d'eau public,

- 2 réserves d'eau d'un volume de 750 m³ chacune (alimentées par le réseau d'alimentation d'eau de ville à 200 m³/h et devra comporter une pompe thermique à 360 m³/h qui devra avoir une autonomie de 6 heures minimum),

Ces 2 réserves alimenteront un réseau maillé interne au site composé de 12 poteaux incendie, protégés contre le gel, de diamètre 150 mm, répartis de façon à ne pas avoir plus de 100 m à parcourir entre chaque poteau et maillé sectionnable tous les 2 poteaux incendie. Ce réseau maillé servira à la défense incendie :

- pour les poteaux incendie P11 à P16, des bâtiments 1, 2 et 3 ;
 - pour les poteaux incendie P17 à P112, des bâtiments 4 et 5.
- réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
 - d'un émulseur adapté à l'extinction de tout incendie se produisant sur le site.

L'implantation définitive des poteaux incendie P17 à P112 et le plan de réalisation du réseau incendie doivent être validés par les services d'incendie avant travaux. Un installateur qualifié doit procéder en fin de travaux à la réception complète du réseau incendie, ainsi qu'aux essais de débit en simultané de 360 m³/h sur 3 poteaux incendie. Ce document doit être fourni au SDIS et à l'inspecteur des installations classées avant la mise en service. En cas d'écart constaté, l'installation ne pourra pas être mise en service.

L'exploitant disposera d'un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté pour mettre en place le réseau maillé des poteaux incendie P11 à P16. La début de l'exploitation des bâtiments 4 et 5 sera assujéti à la réalisation du réseau de poteaux incendie P17 à P112 et de la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie présentés dans le tableau ci-dessous.

ENTREPOT	Moyens de lutte contre l'incendie
1	- 8 RIA - des extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques, ayant les caractéristiques suivantes : eau 6 l, poudre ABC 6 kg, neige carbonique 2 kg, eau+additif 9 l)
2	- 6 RIA - des extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques, ayant les caractéristiques suivantes : eau 6 l, poudre ABC 6 kg, neige carbonique 2 kg, eau+additif 9 l)
3	- 4 RIA - des extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques, ayant les caractéristiques suivantes : eau 6 l, poudre ABC 6 kg, neige carbonique 2 kg, eau+additif 9 l)
4	- 14 RIA - des extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques, ayant les caractéristiques suivantes : eau 6 l, poudre ABC 6 kg, neige carbonique 2 kg, eau+additif 9 l)
5	- 12 RIA - des extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques, ayant les caractéristiques suivantes : eau 6 l, poudre ABC 6 kg, neige carbonique 2 kg, eau+additif 9 l)

En cas de panne électrique, le site est équipé d'un groupe électrogène alimentant les pompes incendie. Au niveau du poste de distribution de gasoil, un extincteur 50 kg poudre sur roue est disponible.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Pour éviter tout risque d'incendie, le site est régulièrement débroussaillé.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.4.5.1 Système d'alerte interne

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservées exclusivement à la gestion de l'alerte.

Chaque cellule est équipée d'une alarme sonore, audible en tout point du site pendant le temps nécessaire à l'évacuation de l'ensemble des usagers présents sur le site.

En dehors des heures d'ouverture, le site sera gardienné. Un responsable du site sera joignable en permanence et pourra arriver sur les lieux en 30 minutes maximum.

La détection incendie devra couvrir l'ensemble des entrepôts ainsi que les bureaux, les locaux techniques et les mezzanines. Des reports d'alarme incendie seront prévus au local de surveillance centralisé sur le site.

Article 7.4.5.2 Plan d'Intervention Interne

- L'exploitant élabore un Plan d'Intervention Interne (PII) précisant :
 - l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte en cas d'activation du PII ;
 - les modalités de communication auprès des entreprises voisines incluses dans la PII sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles. Ces entreprises sont listées au point suivant du présent article ;
 - les modalités de rencontre des chefs d'établissements ainsi que les fréquences des exercices d'urgence.
- Les entreprises voisines incluses dans le PII sont :
 - AEI/VEPRO, HYDROSYSTEMES, AQUAFILTRES, PROVENCE RECOMPENSES, MIRATOLE, SIEP, IDEES CADEAUX, BET PHI, BICCHIRI, GENERATION 3 et COMPAGNIE MEDITERRANEENE D'ENTREPRISES.
- L'exploitant dispose au plus tard d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour établir un Plan d'Intervention Interne (PII) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios définis dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et en concertation avec les services de secours.

ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.4.7.1 Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Le site est aménagé de façon à pouvoir confiner les eaux d'extinction d'incendie :

- dans les bassins 3 et 7 de confinement, décrits à l'article 4.3.5 du présent arrêté et localisés sur le plan de l'annexe 5 du présent arrêté,
- à l'intérieur des cellules des entrepôts.

→ *Méthodologie*

En cas d'incendie, la vanne de fermeture, automatique et manuelle, du bassin 7 sera fermée. Ce bassin est équipé d'un niveau haut. Tant que ce niveau haut n'est pas atteint, la pompe de relevage du bassin 3 fonctionne et envoie les eaux vers le bassin 7. Lorsque ce niveau haut est atteint, la pompe de relevage du bassin 3 est stoppée. Les eaux sont alors confinées dans le bassin 3.

→ *Confinement dans les bassins 3 et 7*

BATIMENT 1

Le volume maximal à confiner est de 1119 m³ (cas d'un incendie de la cellule 2). Ce volume sera confiné :

- dans le bassin 7. Le volume confiné dans ce bassin, d'un volume de 570 m³, sera de 514 m³,
- dans le bassin 3. Le volume confiné dans ce bassin, d'un volume de 1270 m³, sera de 605 m³.

BATIMENT 2

Le volume à confiner est de 1599 m³. Ce volume sera confiné :

- dans le bassin 7. Le volume confiné dans ce bassin, d'un volume de 570 m³, sera de 514 m³,
- dans le bassin 3. Le volume confiné dans ce bassin, d'un volume de 1270 m³, sera de 1085 m³.

BATIMENT 3

Le volume à confiner est de 1161 m³. Ce volume sera confiné :

- dans le bassin 7. Le volume confiné dans ce bassin, d'un volume de 570 m³, sera de 514 m³,
- dans le bassin 3. Le volume confiné dans ce bassin, d'un volume de 1270 m³, sera de 646 m³.

BATIMENT 4

Le volume à confiner est de 1647 m³. Ce volume sera confiné :

- dans le bassin 7. Le volume confiné dans ce bassin, d'un volume de 570 m³, sera de 514 m³,
- dans le bassin 3. Le volume confiné dans ce bassin, d'un volume de 1270 m³, sera de 1133 m³.

BATIMENT 5

Le volume à confiner est de 1644 m³. Ce volume sera confiné :

- dans le bassin 7. Le volume confiné dans ce bassin, d'un volume de 570 m³, sera de 514 m³,
- dans le bassin 3. Le volume confiné dans ce bassin, d'un volume de 1270 m³, sera de 1130 m³.

→ A l'intérieur des cellules des entrepôts

Le confinement des eaux d'extinction à l'intérieur des cellules, d'une rétention rehaussée de 3 cm, permet de récupérer :

- 196 m³ d'eau dans le cas d'un incendie dans une des cellules du bâtiment 1 ou dans le bâtiment 2,
- 45 m³ d'eau dans le cas d'un incendie dans le bâtiment 3,
- 168 m³ d'eau dans le cas d'un incendie dans une des cellules du bâtiment 4,
- 171 m³ d'eau dans le cas d'un incendie dans une des cellules du bâtiment 5.

L'exploitant se conformera aux dispositions du présent arrêté, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de cet arrêté, pour le confinement des eaux d'incendie des bâtiments 1, 2 et 3. La gestion des eaux d'extinction des bâtiments 4 et 5 sera assurée avant le début de l'exploitation de ces bâtiments.

Article 7.4.7.2 Rejet des eaux d'extinction

Si les résultats de mesures de polluants sur les eaux confinées respectent les seuils imposés par le projet d'arrêté préfectoral définis en annexe 2 du présent arrêté, ces eaux rejoindront le réseau habituel de gestion des eaux pluviales. Si ce n'est pas le cas, elles seront vidangées et traitées comme des déchets.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DU REJET DES EAUX PLUVIALES

Article 8.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues des rejets vers les milieu récepteurs : N° 2 et N°3		
	Sur 24h	Au minimum une fois par an

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures mensuelles, présentées à l'article 8.2.1.1 ci-dessus, seront regroupées dans un tableau, envoyé annuellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures, réalisées à la demande de l'inspection des installations classées, en application du 8.2, sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 - ECHEANCES

ARTICLE 9

Le tableau suivant rappelle les échéances du présent arrêté préfectoral :

25/05/2011

Article	Types de mesures à prendre	Echéance
3.1.2	Agrandissement de l'aire étanche de la station de distribution de gasoil	2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté
4.3.5	Mise en place du réseau de gestion des eaux pluviales	3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté
7.2.1	Accessibilité au site par les services de secours : voies d'une largeur de 6 mètres autour de chaque bâtiment + voies aménagées pour accéder à chaque issue de secours	6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté
	Clôture efficace sur le périmètre total du site	6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté
7.2.2	Mise en place de l'escalier de secours permettant d'évacuer la partie bureau du bâtiment 1	1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté
7.2.5	Mise en place des équipements nécessaires à la protection contre la foudre	3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté
7.3.8.5	Exercice de défense contre l'incendie	3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté
7.3.8.6	Transmission au Préfet de l'attestation de conformité	12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté
7.4.3	Mise en fonctionnement du réseau maillé des poteaux incendie P11 à P16	15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté
7.4.5.2	Elaboration du Plan d'Intervention Interne	6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté
7.4.7.1	Mise en place du réseau de gestion des eaux d'extinction incendie	3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté

Ces échéances concernent la mise en conformité du site et des installations existantes. Toutes les dispositions concernant l'extension devront être appliquées par l'exploitant **avant le début de l'exploitation des activités des bâtiments 4 et 5**, à l'exception des mesures définies à l'article 6.1.1 du présent arrêté, auxquelles l'exploitant devra se conformer au plus tard dans un délai de 3 mois après le début de l'exploitation des activités liées à l'extension.

ARTICLE 10

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a/ du Code du Travail, et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail,
b/ du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre de courants électriques.

ARTICLE 11

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des installations classées et de l'Inspecteur du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

Le Maire de ROQUEFORT-la-BEDOULE,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,

Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet de la Préfecture,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Urbanisme)

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

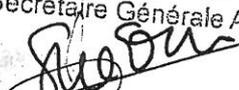
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le

25 MAI 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2017-2610 A
du 25 MAI 2017

ANNEXE 1 : Fiche Gravité/Perception

MESSAGE D'INFORMATION SUR ACCIDENT/OU INCIDENT

Date et heure du message : _____ Révision de la fiche : n° _____

Destinataires : DREAL..... Préfet (Cabinet)..... DSC..... Mairie..... CHSCT.....	Autres Destinataires : 																														
Usine : Unité : Commune :	Jour de l'incident : Heure :																														
<i>Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution</i>																															
Niveau de Gravité G : <input type="checkbox"/> G 0 : Opération ou événement d'exploitation <input type="checkbox"/> G 1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels. <input type="checkbox"/> G 2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement – et/ou avec conséquence sur le matériel. <input type="checkbox"/> G 3 : accident grave d' exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel <input type="checkbox"/> G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur	Niveau de Perception P : <input type="checkbox"/> P 0 : Pas de perception à l'extérieur <input type="checkbox"/> P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> P 2 : Forte perception à l'extérieur. Indice d'évolution <input type="checkbox"/> A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible <input type="checkbox"/> B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation <input type="checkbox"/> C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation																														
Classement de l'accident /incident : G / P Indice d'évolution : A B C																															
Constatations faites sur le terrain :	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>sans</th> <th>peu</th> <th>important</th> <th>grave</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conséquences sur les personnes</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Potentialité de risques</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Conséquences sur l'environnement</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Dégâts matériels</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Perception à l'extérieur du site</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table>		sans	peu	important	grave	Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	sans	peu	important	grave																											
Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																											
Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																											
Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																											
Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																											
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																											
Produits Sévésos Nature : Impliqués : Quantité Q :																															
Description de l'incident :																															
Premières mesures prises :																															
Etat actuel de la situation :																															
Nom :	Signature :																														
N° de téléphone :																															

POUR LE PREFET
 Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY

NOTICE D'UTILISATION DE LA FICHE

La fiche « message d'information sur accident/ou incident est destinée à remplacer à terme la fiche dite « G/P » issue des travaux du SPPPI de 1995 et utilisée pour déclarer les accidents et/ou incidents.

Il est rappelé que conformément à l'article 38 du Décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, "l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article L 511-1 du Code de l'environnement).

L'utilisation de cette fiche est obligatoire en PACA pour les établissements SEVESO et vivement recommandée pour les autres établissements.

Chaque item devra être renseigné autant que faire se peut.

Cadre 1 : Date et heure du message : sans commentaires

Révision de la fiche n° : la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident devra porter le n° 1 ; si d'autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'affinage des informations relatives à cet accident, elles seront notées chronologiquement (2,3...).

Cadre 2 : Destinataires et autres destinataires.

Cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à : M. le Préfet (cabinet), la DIRE, le SIRACEDPC, la mairie concernée, le CHSCT. D'autres destinataires peuvent être désignés selon le contexte local : Sous/Préfet, DDTEFP, Cyprès, entreprises voisines, associations...

Chaque destinataire devra être complété par ses n° de téléphone et de fax correspondants.

Cadre 3 : sans commentaires

Cadre 4 : Echelle de classement G/P et indices d'évolution.

Dans ce cadre sont détaillés les nouveaux niveaux de gravité, de perception et de l'indice d'évolution.

Les cases correspondantes à l'évènement en G, P et évolution doivent être cochées. Elles permettent de déterminer le classement de l'évènement et son évolution.

Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions déterminées dans ce tableau.

Ces niveaux sont reportés dans le cadre de classement en qualifiant les indices G et P conformément aux cases cochées précédemment et en entourant la lettre correspondante pour ce qui concerne l'indice d'évolution.

Cadre 5 : Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant aux constatations faites sur le terrain.

Cadre 6 : Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité des produits impliqués dans l'évènement, induisant ou non le classement Seveso de l'établissement, si ces informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche.

Si tel n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

Cadres 7 - 8 et 9 : sans commentaires

Cadre 10 : Il s'agit des coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 209 20107
du 25 MAI 2011

ANNEXE 2 : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence des points de rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et N°3

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE (en mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30
Hydrocarbures totaux (HCT)	5
Plomb (Pb)	0,5
Métaux totaux	1

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY

ANNEXE 3 : EMISSIONS SONORES

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2017-20107
du 25 MAI 2011

L'installation doit respecter les valeurs limites d'émergence suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le premier tableau, dans les zones à émergence réglementée.

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY

